

24.000

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 17 MAI 2019

CSO
N°560
DU 17/5 /2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Monsieur MILAN Adewa
Assiri Michel
Maître BLEOUE Aka Blaise

C/

Monsieur DJEDOU
Kouamé Noël

G



La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix sept mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur TOURE Mamadou et Monsieur N'DRI Mouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur MILAN Adewa Assiri Michel, né le 17 septembre 1979 à Marcory, fils de feu ADOI Milan et de feu ACKA Ahouré Rose, Ivoirien, Planteur, domicilié à Ehia (Aboisso), cel : 01 48 32 82/ 05 39 34 31 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître BLEOUE Aka Blaise, avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur DJEDOU Kouamé Noël, né le 1^{er} avril 1958 à Krindjabo (Aboisso), Ivoirien, Planteur, domiciliée à Kodiakro (Aboisso) ;

INTIMEE ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Aboisso, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°69 du 11 juin 2014, enregistré à Grand-Bassam le 09 juillet 2014, (reçu dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 août 2014, Monsieur MILAN Adewa Assiri Michel déclare interjeter appel du

g

179

jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur DJEDOU Kouamé Noël à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 07 novembre 2014, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°2152 de l'an 2014 ;

Par arrêt avant dire droit n°474 du 28 juillet 2017, la Cour d'Appel de céans a ordonné une mise en état à l'effet de déterminer avec précision la situation, et la superficie de la parcelle revendiquer par l'intimé ;

Entendre tous sachants sur les circonstances des cessions faites au profit de Monsieur MILAN Adewa Assiri Michel ;

Cette mesure clause, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du vendredi 09 novembre 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 25 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 09 novembre 2018 a conclu qu'il plaise à la Cour :

Déclarer ADEWA Assiri Michel recevable en son appel ;

L'y dire bien fondé ;

Infirmer le jugement querellé ;

Statuant à nouveau

Déclarer le DJEDOU Kouamé Noël irrecevable en son action ;

Le condamner en outre aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 17 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 17 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure

Vu l'arrêt avant dire droit n°474 du 28 juillet 2017 ;

9

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant l'arrêt avant dire droit n°474 du 28 juillet 2017, la Cour d'Appel de ce siège a ordonné une mise en état à l'effet de :

- déterminer avec précision la situation et la superficie de la parcelle revendiquée par monsieur DJEDOU KOUAME Noël ;
- entendre tout sachant sur les circonstances des cessions faites au profit de monsieur MILAN ADEWA ASSIRI Michel ;

Concernant la première interrogation, l'instruction a révélé que monsieur DJEDOU KOUAME Noël a cédé une parcelle d'une contenance d'environ dix(10) hectares à feu ADOUA MELAN le père de l'appelant pour y créer une plantation de palmier à huile et en vertu d'un contrat de métayage la production devait être partagée entre les deux parties ;

La parcelle objet du contrat de métayage selon les dires de monsieur TANO H ETCHIAN chef de terre du village de Kodiakro est située à Kodiakro et a pour limites les palmeraies de messieurs N'DOLI, SAMIAN BOSSO et AVON AHOCHI ;

Relativement aux cessions qu'ont faites feu KACOU DJETOUAN et feu TANO H ESSHIA, à feu ADOUAN MELAN, la majorité des témoins entendus ont déclaré ne pas en avoir connaissance, excepté monsieur ASSEMIAN KOUTOUA Severin, le cousin de monsieur MILAN ADEWA ASSIRI Michel qui a affirmé que feu KACOU DJETOUAN en règlement de sa dette a cédé sa parcelle de forêt d'environ trois hectares à feu ADOUAN MELAN le père de l'appelant ;

Il a ajouté que feu madame ESSHIA a cédé à ce dernier également une parcelle d'environ deux hectares en contrepartie des soins médicaux qui lui ont été prodigués par feu ADOUAN MELAN ;

Il a soutenu que la parcelle de dix hectares revendiquée par l'intimé et celle de six hectares réclamée par l'appelant sont distinctes ;

LES MOTIFS

Sur la recevabilité

Monsieur MILAN ADEWA ASSIRI Michel a relevé appel dans les forme et délai légaux ; il ya lieu dans ces conditions de le recevoir en son action.



Au fond :

Monsieur ADEWA sollicite l'infirmité de la décision et revendique à l'appui la propriété d'une parcelle d'environ six hectares que son défunt père a acquise de feu KACOU DJETOUAN et de feu ECHIA ;

Il est acquis aux débats que par exploit du 06 juin 2013, monsieur DJEDOU KOUAME Noel a saisi la section du tribunal d'Aboisso pour voir reconnaître sa propriété sur une parcelle de dix hectares, résilier un contrat de métayage et ordonner l'expulsion de MILAN Michel tant de sa personne de ses biens que de tous occupants de son chef ; condamner enfin l'appelant à lui payer le montant de 10.000.000francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Monsieur DJEDOU KOUAME Noël n'ayant cependant pas pu établir l'existence du contrat de métayage, a été débouté de ses demandes de résiliation du contrat de métayage et de dommages-intérêts ;

Il ressort ^{en outre} de l'espèce que monsieur MILAN ADEWA ASSIRI Michel conteste l'existence du contrat de métayage conclu entre l'intimé et son défunt père concernant la parcelle de dix hectares ;

Mais en tout état de cause, il est ressorti de la mise en état que monsieur DJEDOU KOUAME Noël est bien le propriétaire coutumier d'une parcelle de dix hectares située à Kodiadro dont les limites sont les palmeraies de messieurs N'DOLI, SAMIAN BOSSO et AVON AHOCHI ;

Et que celle-ci est distincte de la parcelle revendiquée par monsieur MILAN ADEWA ASSIRI Michel comme l'a affirmé le cousin de celui-ci, monsieur ASSEMIAN KOUTOUA Severin lors de son audition ;

Sur la base de ces faits, il ya lieu de juger mal fondé l'appel relevé par monsieur MILAN ADEWA ASSIRI Michel et l'en débouter ;

Confirme par conséquent la décision attaquée.

Sur les dépens

Monsieur MILAN ADEWA ASSIRI Michel succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge

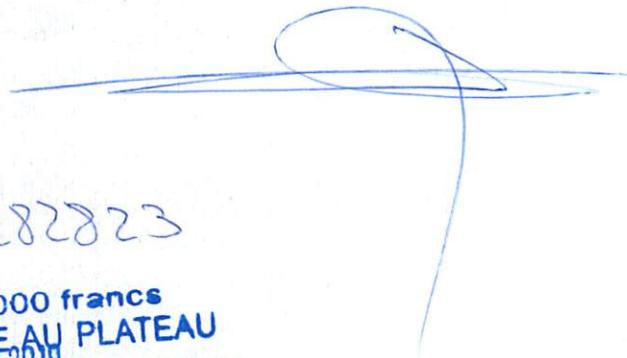
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt avant dire droit n°474 du 28 juillet 2017 ;

Déclare monsieur MILAN ADEWA ASSIRI
Michel recevable en son appel ;
L'y dit mal fondé ;
L'en déboute ;
Confirme le jugement attaqué ;
Condamne l'appelant aux dépens ;
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que
dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 17 Juin 2019
REGISTRE A.J. Vol. 118 F° 55
N° 1156 Bord. 138 / 36

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

